



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2019-026

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2019-04-02-003 - Arrêté du 2 avril 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - sas "PRESIDENT" Honfleur (2 pages)	Page 3
14-2019-02-11-003 - Arrêté n°2 du 11 février 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 6
14-2019-04-01-019 - Arrêté préfectoral du 1er avril portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant du public situé 57 avenue Jean Jaurès à Mézidon Vallée d'Auge (14270) (2 pages)	Page 15
14-2019-04-01-020 - Arrêté préfectoral du 1er avril portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmé pour un établissement recevant du public situé 57 avenue Jean Jaurès à Mézidon Vallée d'Auge (14270) (2 pages)	Page 18
14-2019-04-01-021 - Arrêté préfectoral du 1er avril portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmé pour un établissement recevant du public situé 98 boulevard Yves Guillou à Caen (14000) (2 pages)	Page 21

## **Préfecture du Calvados**

14-2019-04-01-016 - Arrêté instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 24
14-2019-04-02-001 - Arrêté portant actualisation de la composition de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen (3 pages)	Page 27
14-2019-04-02-002 - Arrêté portant actualisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH (3 pages)	Page 31
14-2019-03-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux (24 pages)	Page 35
14-2019-03-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Cabourg (18 pages)	Page 60
14-2019-03-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Honfleur (16 pages)	Page 79
14-2019-03-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer (12 pages)	Page 96
14-2019-04-01-017 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages)	Page 109

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-04-02-003

Arrêté du 2 avril 2019 portant autorisation de nouvelle  
installation d'enseigne - sas "PRESIDENT" Honfleur

*Arrêté du 2 avril 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - sas  
"PRESIDENT" Honfleur*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

#### LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 18 janvier 2019 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 19E 0001, par Monsieur Laurent DUMETZ, agissant pour le compte de la SAS "PRESIDENT", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 0319 situé 6 rue des Lingots - 14600 HONFLEUR ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 6 février 2019 et reçu en DDTM le 11 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2019 et reçu le 28 février 2019 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 13 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-03) du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

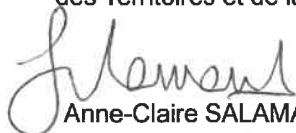
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Laurent DUMETZ, agissant pour le compte de la SAS "PRESIDENT", demeurant à l'adresse suivante : 6 rue des Lingots - 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 2 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-02-11-003

Arrêté n°2 du 11 février 2019 portant autorisation  
d'exploitation de cultures marines



**PREFECTURE DU CALVADOS**

**ARRÊTÉ N° 2 du 11/02/2019  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES  
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
  - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
  - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
  - VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
  - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
  - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
  - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
  - VU la demande n° CN19/0002 en date du 07/01/2019 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRETE :**

**Article 1 :** **M. LEJEUNE Alain Yvon Andre** -n° d'administré : 19761321,  
né(e) le 15/02/1958, demeurant 2 la Briqueterie 14230 Osmanville,

**est autorisé(e), par voie de Changement d'exploitant de propriété privée**, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la réserve d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014000), elle-même alimentée par une prise d'eau de mer installée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
90014015	GRANDCAMP- MAISY, GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage - Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2020

**Article 2 :** L'autorisation ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **11/02/2019**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du  
Service Maritime et Littoral

  
Annie LANNUZEL

## CAHIER DES CHARGES

### ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

**5.1 - Règles générales :** Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

**5.2 :** Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

**5.3 :** Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

**5.4 :** Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

**5.5 :** Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

**5.6 - Contraintes particulières et droits de passage :** Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

**5.7 - Déclaration de production :** En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.



Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

## ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

## ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

## ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

29/03/2019

Signature du concessionnaire  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

LEJEUNE Alain

Lu et approuvé



**Annexe à l'Arrêté N°2 du 11/02/2019  
du Préfet DU CALVADOS**

**ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :**

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État <sup>(1)</sup>	Autres ouvrages <sup>(1)</sup>	Date d'expiration de la période d'amortissement

**ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)**

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages <sup>(1)</sup>	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières

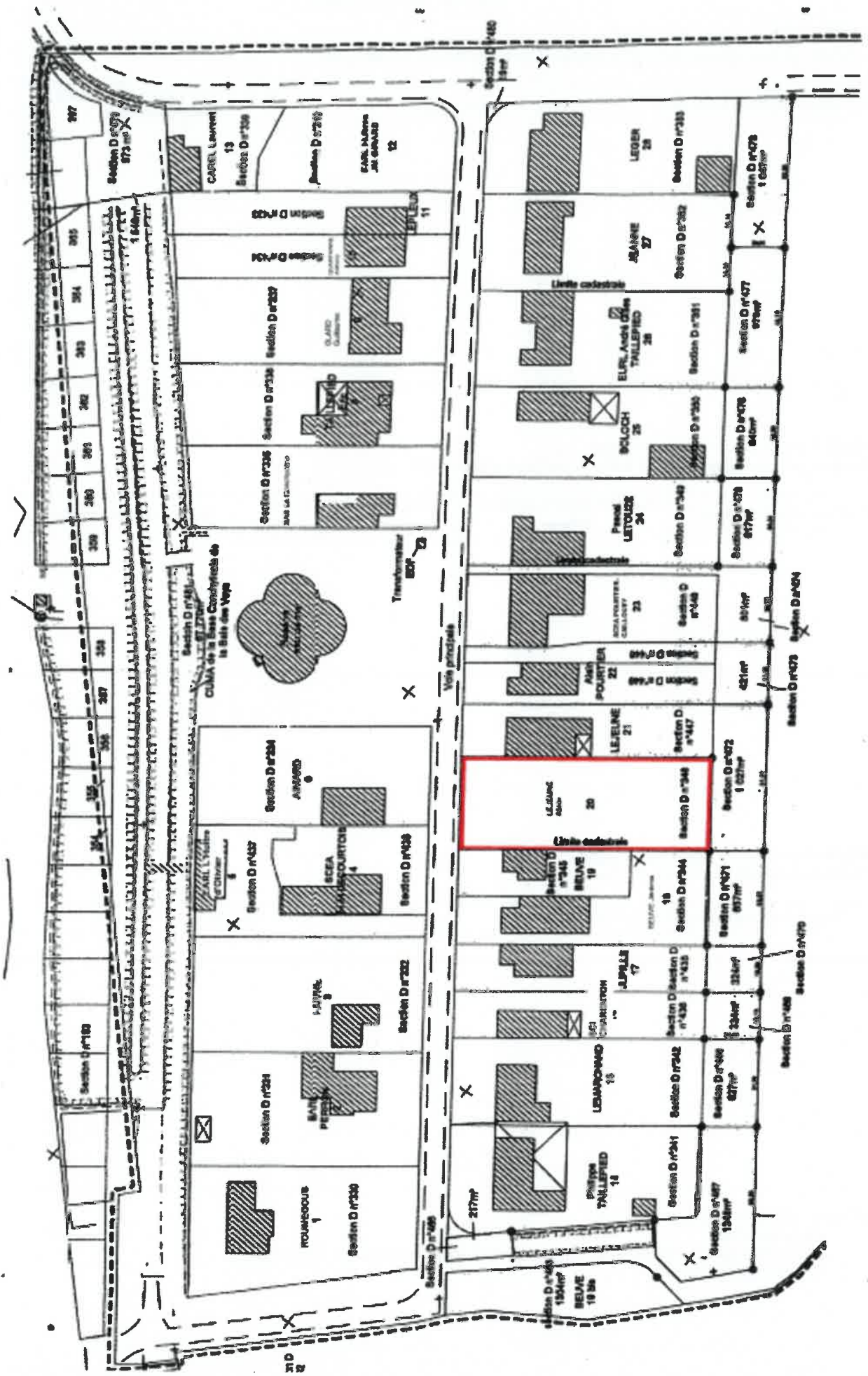
**ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)**

Contraintes particulières et droits de passage

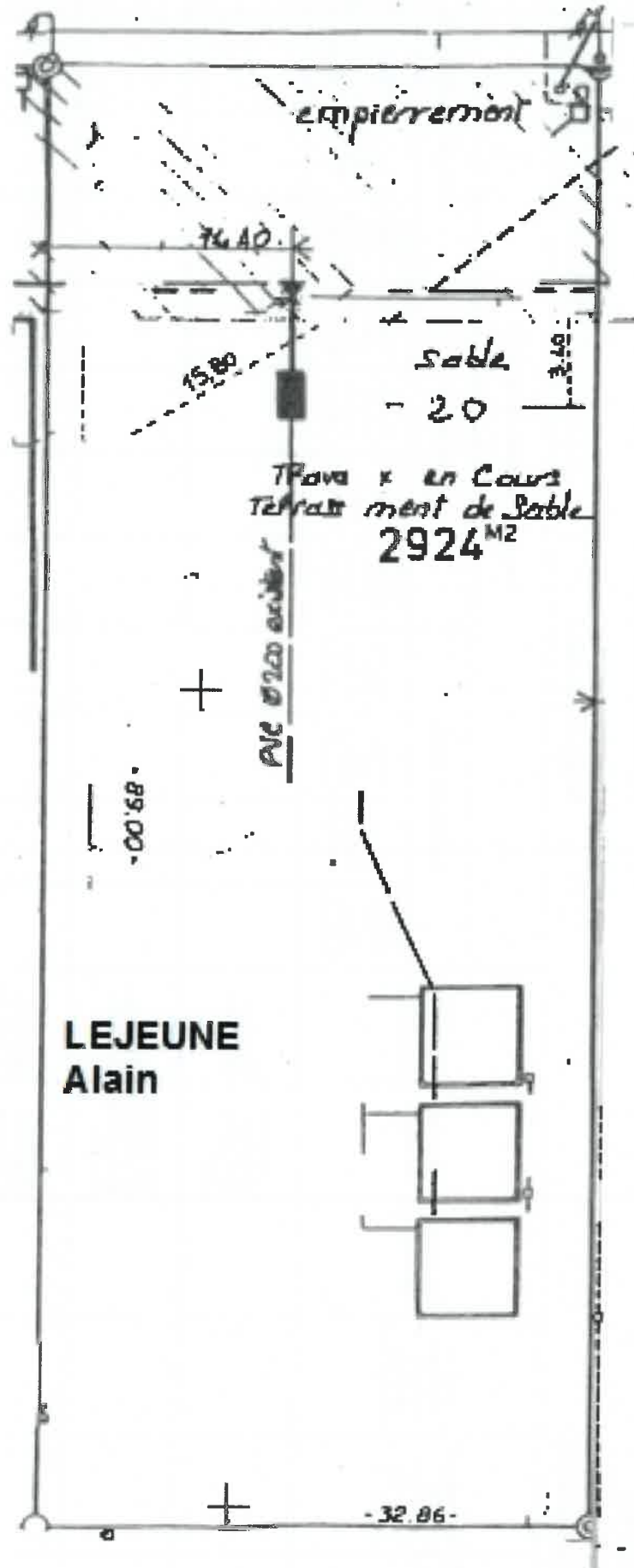
Description des contraintes et droits de passage	Origine

<sup>(1)</sup> Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.









Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-04-01-019

Arrêté préfectoral du 1er avril portant refus de dérogation  
aux règles d'accessibilité pour un établissement recevant  
du public situé 57 avenue Jean Jaurès à Mézidon Vallée  
d'Auge (14270)



## PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 431 19 A 0001 – référence dossier: A2723**

N° urbanisme :

Dossier reçu le 07 mars 2019

**Commune : MEZIDON VALLEE D'AUGE**

**Demandeur : SCI GROUPE DES MMA représenté(e) par M DELVALLEE Loïc**

Adresse du demandeur : 10 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72000 LE MANS

**Nom établissement : AGENCE MMA**

Adresse des travaux : 57 Avenue Jean Jaurès 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

**Nature des travaux :** travaux de mise en conformité accessibilité de l'Agence MMA (rampe amovible et bouton d'appel, changement de la porte entre le bureau et la salle d'attente).

**Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : La porte d'entrée de l'agence a une largeur de passage utile de 0,74 m au lieu de 0,77 m. L'élargissement de cette porte reviendrait à reprendre la totalité de la façade. Cette modification pourrait entraîner des problématiques structurelles conséquentes mais également remettre en question la viabilité économique du bien au vue du montant des travaux.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Présence de 2 marches à l'entrée de l'agence pour une hauteur de 18 cm. Le trottoir a une largeur inférieure à 2,80m. Il est demandé la possibilité d'installer une rampe amovible d'une longueur de 1,10 ou 1,15 m avec un pourcentage de pente de 16 % au lieu de 10%. Un bouton d'appel sera posé et le personnel de l'établissement sera formé à l'utilisation de cette rampe et présent pour aider la personne en fauteuil à accéder à l'intérieur de l'agence.

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1<sup>er</sup> juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 28 mars 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

## ARRETE

### Article 1

les dérogations sont **refusées**.

### Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **- 1 AVR. 2019**  
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-04-01-020

Arrêté préfectoral du 1er avril portant rejet d'un agenda  
d'accessibilité programmé pour un établissement recevant  
du public situé 57 avenue Jean Jaurès à Mézidon Vallée  
d'Auge (14270)



PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 431 19 A 0001 - référence dossier: A2723**

N° urbanisme :

Dossier reçu le 07 mars 2019

**Commune : MEZIDON VALLEE D'AUGE**

**Demandeur : SCI GROUPE DES MMA représenté(e) par M DELVALLEE Loïc**

Adresse du demandeur : 10 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72000 LE MANS

**Nom établissement : AGENCE MMA**

Adresse des travaux : 57 Avenue Jean Jaurès 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

**Nature des travaux :** travaux de mise en conformité accessibilité de l'Agence MMA (rampe amovible et bouton d'appel, changement de la porte entre le bureau et la salle d'attente)

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui**

Nombre d'années demandées : 1

Coût global (euros) : non précisé

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 28 mars 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

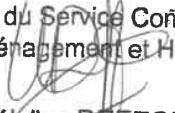
L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par SCI GROUPE DES MMA représenté(e) par M DELVALLEE Loïc **refusé**.

**Article 2**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **1 AVR. 2019**  
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
**Héroïse DEFFOBIS**

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2019-04-01-021

Arrêté préfectoral du 1er avril portant rejet d'un agenda  
d'accessibilité programmé pour un établissement recevant  
du public situé 98 boulevard Yves Guillou à Caen (14000)



PRÉFET DU CALVADOS

**DOSSIER N° AT 014 118 19 A 0024 - réf dossier A2721**

N° urbanisme :

**Commune : CAEN**

**Demandeur : ZENITH CAEN EXPO** représenté(e) par M GARDIE Norbert

Adresse du demandeur : 98 Boulevard Yves Guillou 14000 CAEN

**Nom établissement : HOTEL ZENITH CAEN EXPO**

Adresse des travaux : 98 boulevard Yves Guillou 14000 CAEN

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : O Hôtels et pensions de famille / 5

**Nature des travaux :** travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité : 2 places de stationnement PMR, cheminement extérieur, sanitaire PMR au rez-de-chaussée, mise aux normes de l'ascenseur, sécurisation des escaliers, tablette PMR à l'accueil, n° des chambres en relief, création de 2 chambres PMR en rez-de-chaussée

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée : oui**

Nombre d'années demandées : 3

Coût global (euros) : 25100

\*\*\*\*\*

le Préfet,

VU la demande d'Ad'ap référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2018 et du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 28 mars 2019 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Agenda d'accessibilité programmée demandé par ZENITH CAEN EXPO représenté(e) par M GARDIE Norbert est **refusé**.

**Article 2**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **- 1 AVR. 2019**  
Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,  
Aménagement et Habitat

  
Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.

Préfecture du Calvados

14-2019-04-01-016

Arrêté instituant un périmètre de sécurité pour la  
réalisation d'une opération de déminage

PRÉFET DU CALVADOS

**CABINET**  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

**SIDPC14/DEM/2019/04**

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ  
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados,
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados,
- Vu** le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- Vu** la découverte le 5 février 2019, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, d'une bombe anglaise de 230 kilos ;
- Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 14 février 2019 fixant le rayon de sécurité au minimum de 400 mètres.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée devront avoir quitté le périmètre de sécurité le **dimanche 17 mars 2019 au plus tard à 8 heures 00** et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

**Article 2 :**

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour **8 heures 00, le dimanche 17 mars 2019**, et procéderont aux opérations de contrôle.

**Article 3 :**

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en mairie de Villers-Bocage et en préfecture du Calvados.

**Article 5 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le *20 février 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Camille GOYET

Préfecture du Calvados

14-2019-04-02-001

Arrêté portant actualisation de la composition de la  
commission de sécurité de l'arrondissement de Caen



PREFET DU CALVADOS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ n° 2019/SIDPC/AH/14**  
**portant actualisation de la composition de la commission de sécurité de**  
**l'arrondissement de Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret, en date du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 modifié le 5 octobre 2016 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen ;



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), une commission de sécurité pour l'arrondissement de Caen compétente pour les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ainsi que ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie comportant des locaux d'hébergement implantés dans ledit arrondissement.

Article 2 : La compétence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen s'étend aux domaines suivants :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation de tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et de ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie disposant de locaux d'hébergement soumis ou non à la délivrance des permis de construire,
- de procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées de tous les établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie disposant de locaux à sommeil,
- examiner toute question et demande d'avis présentées par les maires,
- faire procéder par le groupe de visite à la demande expresse des maires, aux visites de contrôles des établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ayant un intérêt particulier,
- transmettre à la sous-commission départementale pour les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les questions échappant à son domaine de compétence en particulier les demandes de dérogations aux règlements de sécurité,
- émettre un avis sur les rapports établis par le groupe de visite.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par :

- la direction des services départementaux d'incendie et de secours pour les communes membres de la communauté urbaine de Caen la Mer
- la préfecture du Calvados (service interministériel de défense et de protection civile) pour les communes de l'arrondissement de Caen hors communauté urbaine de Caen la Mer

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins** avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de la 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie comportant des locaux d'hébergement, doit être effectuée au minimum **un mois** avant la date d'ouverture au public.

Article 4 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Article 5 : La commission de sécurité de l'arrondissement de Caen est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur des sécurités de la préfecture ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par l'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par un agent de catégorie B du SIDPC.

Sont membres de cette commission d'arrondissement, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un représentant du SIDPC ,
- un représentant du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétant,
- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer,
- un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours qui devra être obligatoirement être titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au précédent alinéa, peuvent être amenés à siéger en tant que de besoin sur des dossier inscrits à l'ordre du jour.

2/3

Article 6 : Il est créé un groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Caen pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique compétent pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie comportant des locaux d'hébergement :

le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs représentants, selon la zone de compétence, pour les ERP dont la liste est annexée au présent arrêté. Par ailleurs, le président de la commission de sécurité pourra solliciter, exceptionnellement, la présence d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique ou de la gendarmerie nationale au groupe de visite d'un ERP non prévu dans cette liste si des circonstances particulières le justifient.
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses représentants pour les visites de réception des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie,
- le maire de la commune concernée ou l'élu désigné par lui.

Avec l'accord du préfet, peuvent être associés avec voix consultative en fonction des affaires traitées, d'autres représentants des services de l'Etat.

En l'absence de l'un des membres du groupe de visite, il ne sera pas procédé à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite de la commission de l'arrondissement de Caen est le sapeur-pompier membre de la commission.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

A l'issue de chaque visite, un rapport est rédigé proposant un projet d'avis qui sera présenté à la commission plénière compétente.

Article 7 : L'arrêté du 30 mars 2015 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen est abrogé.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 AVR. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-04-02-002

Arrêté portant actualisation de la sous-commission  
départementale pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les ERP-IGH



PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ N° 2019/SIDPC/AH/15**

**portant actualisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret, en date du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 modifié le 22 janvier 2018 portant actualisation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Créée par arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a la compétence exclusive pour les établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie, les immeubles de grande hauteur et l'examen des demandes de dérogations. Elle est, par ailleurs, compétente pour traiter les demandes relatives aux établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie.

Article 2 : La compétence de la sous-commission s'étend aux domaines suivants :

- examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de changement d'exploitation des établissements recevant du public et des IGH soumis ou non à la délivrance des permis de construire ;
- procéder aux visites de réception, visites périodiques et inopinées des établissements recevant du public et des IGH ;
- examiner et émettre un avis pour toute demande de dérogation concernant les risques d'incendie et de panique ;
- tenir à jour le fichier départemental des établissements recevant du public suivant les éléments fournis par les maires et les différentes commissions de sécurité ;
- examiner toute question échappant à la compétence des autres commissions de sécurité ;
- émettre, à la demande du préfet, un avis sur la sécurité du public et les moyens à mettre en place dans le cadre des grands rassemblements et des manifestations événementielles d'ampleur ;

Conformément à l'article 10 du décret du 8 mars 1995 modifié, les avis rendus par cette sous-commission ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 3 : La sous-commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours du Calvados.

Conformément au décret du 8 mars 1995 modifié, la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission **10 jours au moins** avant la date de chaque réunion.

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture au public.

Article 4 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Article 5 : La composition de la sous-commission ERP-IGH est fixée comme suit :

a) président :

Le préfet ou son représentant : le sous-préfet, secrétaire général de préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou l'un des sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux ou Vire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, le préfet sera représenté par le directeur des sécurités de la préfecture ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint (tous trois fonctionnaires de catégorie A) ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre.

b) membres permanents avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou l'un de ses représentants ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ou l'un de leurs suppléants, selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses suppléants ;
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants qui devra obligatoirement être titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller délégué.

c) membres non permanents avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés au précédent alinéa, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 6 : L'arrêté du 30 mars 2015 portant modification de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 AVR. 2019

le préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-03-29-001

Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique sur le territoire de la  
commune de Bayeux



PRÉFET DU CALVADOS

CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité et ordre publics

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-2019-265 RELATIF A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE  
sur le territoire de la commune de BAYEUX  
du 30 mars 2019 au 3 novembre 2019**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 13 février 2019 par Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », B.P. 60321 - 56403 AURAY CEDEX - relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux, du 30 mars au 3 novembre 2019, et les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'avis du maire de Bayeux du 16 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis du président du conseil départemental du Calvados du 29 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 29 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados du 28 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Bayeux en date du 12 mars 2019 ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h »– BP 60321 - 56403 AURAY CEDEX - est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Bayeux, pour la période du 30 mars au 3 novembre 2019, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### **d'un véhicule tracteur**

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AS 778 KE	Puissance	:	16
Genre	:	TRA	Carrosserie	:	NON SPEC

### **de trois remorques**

Marque	:	DOTTO	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	AS 802 KE AS 823 KE AS 854 KE			
Genre	:	REA	Carrosserie	:	NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7** : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le maire de Bayeux, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Camille GOYET

## CIRCUIT DEBUT DE SERVICE H.L.P

(Mars-Avril-Mai-Juin-Juillet-Aout-Septembre-Octobre-Novembre)

MATIN : 9H00 – 10h30

DEPART : SERVICES TECHNIQUES

- Rue Saint Loup
- Boulevard Fabien Ware
- Boulevard du 6 Juin
- Centre Leclerc (station)
- Boulevard du 6 Juin
- Boulevard Fabien Ware
- Rue Saint-Loup
- Rue Tardif
- Rue Larcher
- Rue Saint Jean

## CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P.

SOIR : 18 H 30 – 19 H 30

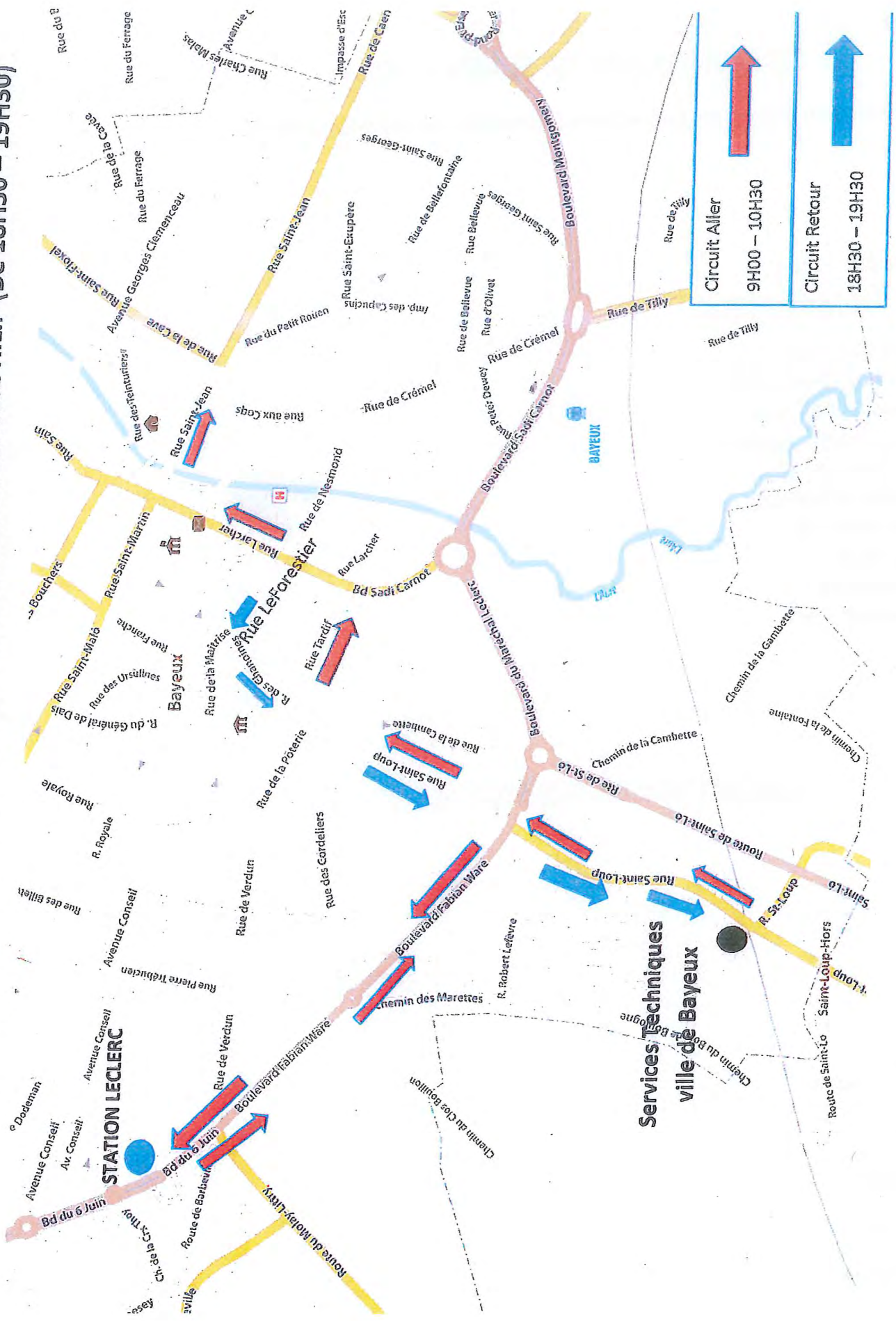
RUE LEFORESTIER

RUE DES CHANOINES

RUE SAINT-LOUP

SERVICES TECHNIQUES

**CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P. (De 18H30 – 19H30)**





## CIRCUIT HABITUEL TRAIN TOURISTIQUE (MARS-AVRIL-MAI- JUIN-JUILLET-AOUT-SEPTEMBRE-OCTOBRE-NOVEMBRE)

### DEPART-ARRIVEE : RUE SAINT JEAN (PONT SAINT-JEAN)

- RUE AUX COQS
- RUES DENESMOND

### DEPART-ARRIVEE : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

- RUE DE LA MAITRISE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE DES TERRES
- RUE DE LA POTERIE
- RUE DES CORDELIERS
- BOULEVARD FABIAN WARE

### ARRIVEE-DEPART : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

- BOULEVARD FABIAN WARE
- RUE DE VERDUN
- RUE DES TERRES
- RUE ROYALE
- RUE SAINT-MALO
- RUE SAINT-MARTIN
- RUE DES CUISINIERS
- RUE DE BIENVENU
- RUE DES CHANOINES
- RUE TARDIF
- RUE LARCHER
- RUE SAINT-JEAN



## CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX RUE SAINT JEAN

### DEPART-ARRIVEE : RUE SAINT JEAN (PONT SAINT-JEAN)

- RUE DE L'ORANGERIE
- ALLEE DES TANEURS
  - Rue aux Coqs
  - Rue Denesmond

### DEPART-ARRIVEE : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

- RUE DE LA MAITRISE
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE DES TERRES
- RUE DE LA POTERIE
- RUE DES GORDELIERS
- BOULEVARD FABIAN WARE

### ARRIVEE-DEPART : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

- BOULEVARD FABIAN WARE
- RUE DE VERDUN
- RUE DES TERRES
- RUE ROYALE
- RUE SAINT-MALO
- RUE SAINT-MARTIN
- RUE DES CUISINIERS
- RUE DE BIENVENU
- RUE DES CHANOINES
- RUE TARDIF
- RUE LARCHER
- RUE SAINT-JEAN







# CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE LE MERCREDI (JUSQU'À LA FIN DU MARCHÉ RUE SAINT-JEAN)

Départ-Arrivé:

- Rue Leforestier (Hauteur de l'impasse Prud'homme)
- Rue de la Maitrise
- Place du Général De Gaulle
- Rue des Terres
- Rue de la poterie
- Rue des cordeliers
- Boulevard Fabian Ware

Départ-Arrivé:

- Parking du Musée de la Bataille de Normandie
- Boulevard Fabian Ware
- Rue du Verdun
- Rue Royale
- Rue Saint-Malo
- Rue Saint-Martin
- Rue des Cuisiniers
- Rue de Bienvenu
- Rue des Chanoines
- Rue Tardif
- Rue Larcher
- **Allée des Tanneurs**
- Rue aux Coqs
- Rue Denesmond
- Rue Leforestier

Pour information le samedi 28 septembre 2019 le petit-train empruntera le circuit du mercredi toute la journée.





# CIRCUIT FETES MEDIEVALES

5-6-7 JUILLET 2019

**(Départ-Arrivée) : Rue st-Jean (office de tourisme)**

- Rue des teinturiers
- Places aux Pommes
- Rue des Bouchers
- Place St.Patrice
- Rue Dr. Guillet
- Rue St Patrice
- Rue Arcisse de Gaumont
- Avenue du Conseil
- Rue M. Schumann
- Rue de la Poterie
- Rue des Cordeliers
- Boulevard Maréchal Leclerc

**(Départ-Arrivée) : Parking Musée de la Bataille de Normandie**

- Boulevard Maréchal Leclerc
- Boulevard Fabian Ware
- Rue du Verdun
- Rue M. Schumann
- Rue des Terres
- Rue Royale
- Rue St Malo
- Rue St Martin
- Rue St. Jean





# CIRCUIT BRADERIE 12 ET 13 JUILLET 2019

## Départ/Arrivée :

- Rue Leforestier (Hauteur de l'impasse Prud'Homme)
- Rue de la Maîtrise
- Place Général De Gaulle
- Rue des Terres
- Rue de la Poterie
- Rue des Cordeliers
- Boulevard Fabian Ware

## Départ/Arrivée :

- Musée de la Bataille de Normandie
- Boulevard Fabian Ware
- Rue du Verdun
- Rue des terres
- Place Charles De Gaulle
- Rue de la Juridiction
- Rue Bienvenu
- Rue des Chanoines
- Rue Tardif
- Rue Larche
- Allée des Tanneurs
- Rue aux coqs
- Rue Denesmond
- Rue Leforestier



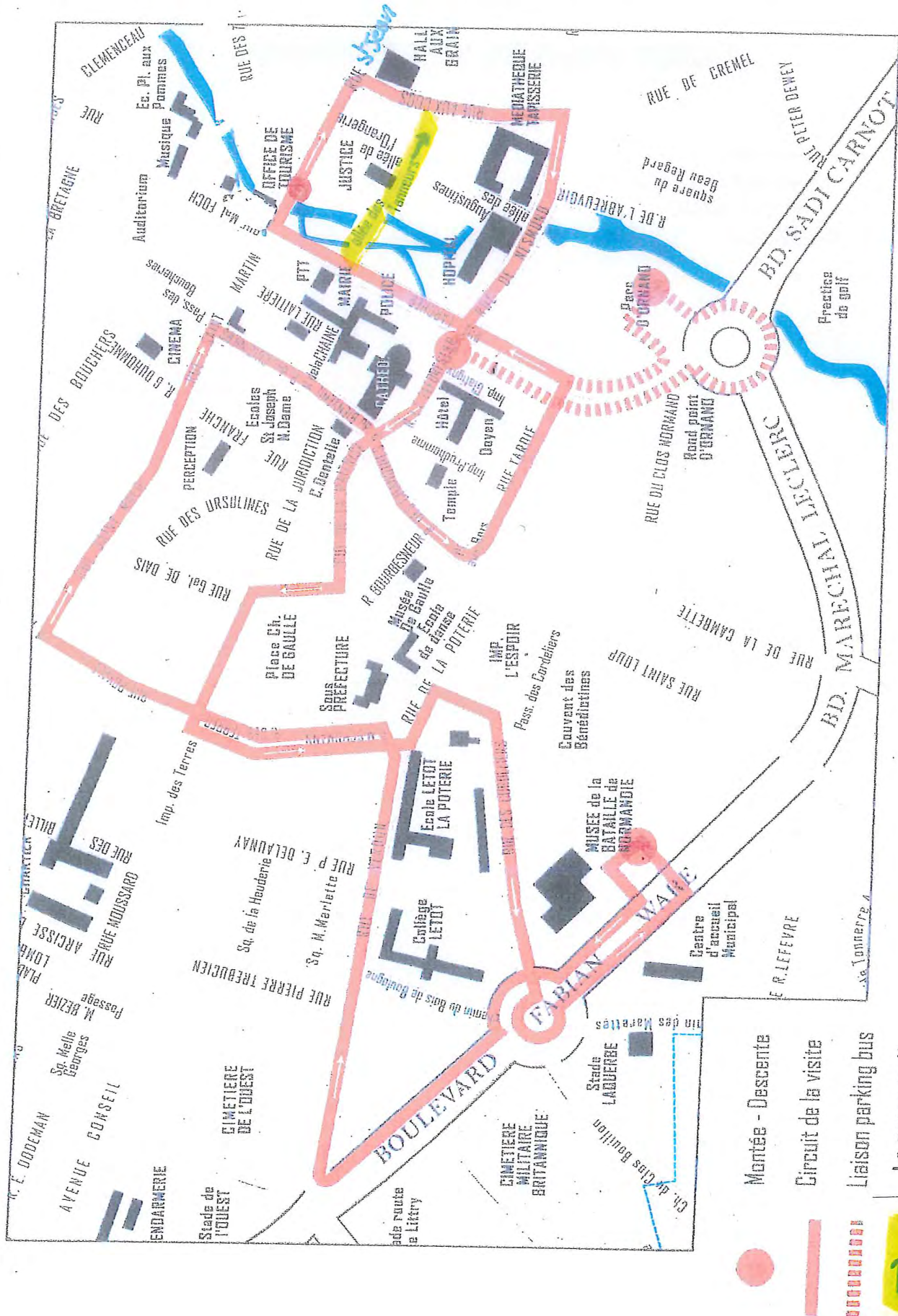


## LIAISON PARKING BUS D'ORNANO

- RUE LARCHER
- ROND-POINT D'ORNANO
- PARKING D'ORNANO
- RUE LARCHER









# NAVETTE SUR RESERVATION

## GROUPE ALLER-RETOUR

- . PARKING D'ORNANO
- . RUE LARCHER
- . RUE TARDIF
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . PARKING MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE





# REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

## POINTS SINGULIERS

Le circuit comporte quatre arrêts :

- Le premier Pont Saint-Jean est délimité par des cônes le long du véhicule. Les voyageurs montent et descendent côté trottoir.
- Le deuxième rue Leforestier le train touristique prend des passagers sur un parking sécurisé mit en place par la ville de BAYEUX. Le stationnement et l'arrêt sont interdits aux autres usagers de la route.
- Le troisième sur le parking privé du Musée de la Bataille de Normandie. Les passagers montent et descendent côté trottoir.
- Le parking D'ORNANO pour les groupes, il est sécurisé et est réservé aux bus.

## REGLES DE CONDUITE PARTICULIERES

Dans les descentes j'utilise le frein moteur au maximum. J'aborde les courbes avec précaution à la sortie et j'attends que l'ensemble du véhicule soit en ligne droite avant de reprendre l'accélération.

Je dois adopter une conduite souple, anticiper et respecter les règles du code de la route, être respectueux des autres usagers et leur faciliter le dépassement.

Avant chaque départ, je vérifie la mise en place des chaînes de fermeture, le nombre de passagers (18 adultes maximum par wagon et 3 par banquette) et j'annonce le départ par micro.

## MESURES DE SECURITE

Je possède un téléphone portable avec les numéros d'urgence à composer en cas de besoin. (Numéros affichés dans le train).

Le train touristique est équipé de deux gilets jaunes, d'un triangle de signalisation, de cônes de signalisation, d'un extincteur et d'une trousse de secours.

En cas d'accident j'allume mes feux de détresse, je mets mon gilet jaune, je signale l'accident avec le triangle de pré-signalisation placé à 30 mètres au moins et visible à 100 mètres et je sécurise le lieu avec les cônes, j'immobilise le véhicule à l'aide du frein de stationnement ou câble. Je place les occupants du véhicule à l'abri de la circulation. J'aide les personnes à mobilité réduite à sortir du véhicule. Je fais respecter la zone de sécurité après évacuation.

Afin d'éviter tout risque d'incendie je coupe le contact et le coupe-circuit.

Avec mon téléphone portable je compose le numéro d'urgence 112 pour prévenir les secours.



Je précise le nombre et types de véhicules en cause, nombre et état apparent des victimes, lieu précis de l'accident. Je ne raccroche pas avant d'y être invité. Je couvre les blessés en attendant les secours, Je leur parle pour les réconforter et Je m'assure qu'ils respirent correctement. Je m'assure que personne ne déplace les blessés sauf risques immédiat d'incendie ou d'écrasement. Ne pas retirer le casque d'un usager de deux roues. Ne pas donner à boire.

En cas d'incendie, je coupe le circuit principal à l'aide du coupe-circuit. Eteindre le feu à l'aide de l'extincteur à poudre si celui-ci se situe en dehors du compartiment moteur sinon attendre les secours.

Par téléphone Je prends contact avec l'entreprise.

## HORAIRES TRAIN TOURISTIQUE

### DEPART OFFICE DE TOURISME (PONT SAINT-JEAN)

10 H 45 – 11 H 30 – 12 H 15 – 13 H 00

13 H 50 – 14 H 30 – 15 H 15

16 H 00 – 16 H 45 – 17 H 30 – 18 H 15

### DEPART CATHEDRALE

11 H 00 – 11 H 45 – 12 H 30 – 13 H 15

14 H 00 – 14 H 45 – 15 H 30

16 H 15 – 17 H 00 – 17 H 45 – 18 H 30

GROUPES A PARTIR DE 9 H 30 PARKING BUS D'ORNANO POUR LES DIFFERENTS CIRCUITS.

## TARIFS TRAIN TOURISTIQUE

Adultes.....	6,00 €
Enfants 3-12 ans.....	3,50 €
Groupes Adultes (20 pers. et +).....	5,00 €
Groupes enfants (20 pers. et +).....	3,00 €
Navette (20 pers. et +).....	3,50 €



PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

Application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques de ces véhicules.  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
catégorie I : 1 véhicule tracteur et ...3..... remorque(s) (\*)  
catégorie II : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
catégorie III : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)  
catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ..... remorque(s) (\*)

2.1 Véhicule tracteur : ~~2279 VY 56~~ *AS 778-KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : TRA  
 Carrosserie : NON SPEC  
 Accompagnateur : NON

2.2 Remorque n° 1 : ~~2280 VY 56~~ *AS 802KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : REA  
 Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2 : ~~2281 VY 56~~ *AS 823KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : REA  
 Carrosserie : NON SPEC

2.4 Remorque n° 3 : ~~2282 VY 56~~ *AS 854KE*  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 Genre : REA  
 Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la deuxième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX
passagers dans la troisième remorque :	18	XXXXX	XXXXX	XXXXX

**LE DOCUMENT EST ACCOMPAGNE DES RAPPORTS DE VISITE PAR VEHICULE ET COMPORTE 5 PAGES**

L'Opérateur

Le 29 mars 2019 à 10h30  
à Lorient et à 10h30

*J-C JEZEQUEL*  
J.-C. JEZEQUEL

Préfecture du Calvados

14-2019-03-29-002

Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique sur le territoire de la  
commune de Cabourg





## PRÉFET DU CALVADOS

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
**Pôle sécurité et ordre publics**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°CAB-BSI-2019-263 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE sur le territoire de la commune de CABOURG du 30 mars 2019 au 31 décembre 2019**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.433-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 23 février 2019 par Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg » - 89, rue de la Semaille - 27300 - BERNAY – relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de CABOURG, selon les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 8 août 2012 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'avis du Maire de Cabourg du 14 janvier 2019 ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 13 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 15 mars 2019 ,
- Vu** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados du 8 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Lisieux du 14 mars 2019 ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », 89, rue de la Semaille – 27300 - BERNAY, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Cabourg, du 30 mars 2019 au 31 décembre 2019, de 9 heures à 0 heure, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-404-PN	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

### de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-448-PN CB-470-PN CB-425-PN		
Genre	REM	Carrosserie	NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7** : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le Maire de Cabourg, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Camille GOYET





BERNAY le 23 Février 2019

Le Petit Train de Cabourg

ANNEXE 1

## CIRCUIT 1 NORMAL

### Départ Office de Tourisme

Avenue de la Mer

Avenue Jean Mermoz Les

Jardins du Casino (arrêt )

Avenue Aristide Briand

Ensuite...

Soit

Avenue A Prempain

ou

Avenue des Vallées (Square Charles André — Découverte de la villa Marie Antoinette)

Avenue du Maréchal Foch

Avenue Durand Morimbeau Cap Cabourg

Promenade Marcel Proust (entrée Digue)

Avenue de la Brèche Buhot

Avenue du Général de Gaulle D514

Avenue des Tulipes D400B

Avenue Guillaume le Conquérant D513

Rue Neuve de l'Eglise

Avenue de la Mer

### Retour Office de Tourisme

**Le Petit Train de Cabourg**

89, Rue de la Semaille

27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12  
RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B



**Le Petit Train de CABOURG**

**Bernay, le 23 Février 2019**

## CIRCUIT GROUPES

### Départ Office de Tourisme

### Durée 1h environ

Avenue de la mer  
 Avenue J.Mermoz  
 Jardins du Casino (arrêt)  
 Avenue Piat  
 Avenue du roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
 Avenue du Président R.Poincaré  
 Avenue de L'Ile  
 Avenue du Cdt Bertaux Levillain  
 Rue du Port  
 Avenue Pasteur  
 Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg  
 Promenade Marcel Proust Digue  
 Avenue de la Brèche Buhot  
 Avenue de L'Aquilon  
 Bd des Diablotins  
 Avenue des Tulipes D 400 B  
 Rue du Pont de Pierre D 400 B  
 Avenue de L'Hippodrome D 400 B  
 Av Guillaume le Conquérant D 513  
 Rue neuve de L'Eglise  
 Av de L'Hippodrome D 400 B  
 Av de la Mer

### Retour Office de Tourisme

**Le Petit Train de Cabourg**

**89 rue de la Semaille - 27300 BERNAY**

**Tél. 02 32 45 13 12 - 06 37 30 24 67**

**RCS Bernay 326 915 055 - APE 4939 B**

**Courriel : [petittraindecabourg@orange.fr](mailto:petittraindecabourg@orange.fr)**



***Le Petit Train de CABOURG***

**Bernay, le 23 Février 2019**

CIRCUIT GROUPES CAMPING LE TOUCAN

Départ Camping le Toucan

Chemin de Cailloué

Av Ch de Gaulle **D 514**

Av des Tulipes **D 400 B**

Av Guillaume le Conquérant **D 513**

Rue neuve de L'Eglise

Av de L'Hippodrome **D 400 B**

Avenue de la mer

Avenue J.Mermoz

Jardins du Casino

Avenue du Cdt Touchard

Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg

Promenade Marcel Proust / Digue

Avenue de la Brèche Buhot

Avenue Charles de Gaulle **D 514**

Chemin Cailloué

Retour Camping Le Toucan

**Le Petit Train de Cabourg**

**89 rue de la Semaille - 27300 BERNAY**

**Tél. 02 32 45 13 12 - 06 37 30 24 67**

**Courriel : [petittraindecabourg@orange.fr](mailto:petittraindecabourg@orange.fr)**

**RCS Bernay 326 915 055 - APE 4939 B**





*Le Petit Train de CABOURG*

Bernay, Le 23 Février 2019

CIRCUIT GROUPES HOTEL DU GOLF

Départ HOTEL DU GOLF

Av Michel D'Ornano  
 Av de L'Hippodrome D 400 B  
 Avenue de la mer  
 Avenue J.Mermoz  
 Jardins du Casino  
 Avenue du Cdt Touchard  
 Av Pasteur  
 Avenue Durand Morimbau / Cap Cabourg  
 Promenade Marcel Proust Digue  
 Avenue de la Brèche Buhot  
 Avenue Charles de Gaulle D 514  
 Av des Tulipes D 400 B  
 Av Guillaume le Conquérant D 513  
 Rue neuve de L'Eglise  
 Av de L'Hippodrome D 400 B  
 Av Michel D'Ornano

Retour Hôtel du Golf

**Le Petit Train de Cabourg**

89, Rue de la Semaille

27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12

RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B



*Le Petit Train de CABOURG*

**Bernay, le 23 Février 2019**

**CIRCUIT RESIDENCE HOTELIERE DU SWEET HOME**

**62 Av du Général de Gaulle 14390 CABOURG**

**Départ GROUPES du SWEET HOME**

Avenue Charles de Gaulle	<b><u>D 514</u></b>
Avenue des tulipes	<b><u>D 400 B</u></b>
Av Guillaume le Conquérant	<b><u>D 513</u></b>
Rue neuve de l'Eglise	
Av de L'Hippodrome	<b><u>D 400 B</u></b>
Av de la Mer	
Les Jardins du Casino	
Av du Commandant Touchard	
Av Pasteur	
Av Durand Morimbau	
Promenade Marcel Proust	
Av de la Breche Buhot	
Av de L'Aquilon	
Bd des Diablotins	
Av Charles de Gaulle	<b><u>D 514</u></b>

**Retour SWEET HOME**

***Le Petit Train de Cabourg***

89, Rue de la Semaille

27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12

RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B





**Le Petit Train de CABOURG**

**Bernay, Le 23 Février 2019**

**CIRCUIT DE LA RESIDENCE HOTELIERE SWEET HOME**  
**au Cinéma de Cabourg Avenue Piat**

**Départ du SWEET HOME vers le cinéma de CABOURG**

Avenue Charles de Gaulle	<b><u>D 514</u></b>
Avenue des tulipes	<b><u>D 400 B</u></b>
Av Guillaume le Conquérant	<b><u>D 513</u></b>
Av du Général Leclerc	<b><u>D 513</u></b>
Av Piat	

**Arrivée Cinéma**

**Retour Cinéma**

Av du Président R. Poincaré	
Av de la Marne	
Av des Dunettes	
Av de la Mer	
Av Guillaume le Conquérant	<b><u>D 513</u></b>
Av des Tulipes	<b><u>D 400 B</u></b>
Av Charles de Gaulle	<b><u>D 514</u></b>

**Arrivée Sweet Home**

**Le Petit Train de Cabourg**

89, Rue de la Semaille  
27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12  
RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B



**Le Petit Train de CABOURG**

**Bernay, le 23 Février 2019**

**CIRCUIT HIPPODROME SWEET HOME**

**Départ 19h30 de SWEET HOME**

Avenue Charles de Gaulle	<b><u>D 514</u></b>
Avenue des tulipes	<b><u>D 400 B</u></b>
Av du Pont de Pierre	<b><u>D 400 B</u></b>
Av de L'Hippodrome	<b><u>D 400 B</u></b>

**Arrivée Hippodrome**

**Retour Hippodrome**

Av de L'Hippodrome	<b><u>D 400 B</u></b>
Av du Pont de Pierre	<b><u>D 400 B</u></b>
Av des Tulipes	<b><u>D 400 B</u></b>
Av Charles de Gaulle	<b><u>D 514</u></b>

**Arrivée 23h15 SWEET HOME**

**Le Petit Train de Cabourg**

89, Rue de la Semaille  
27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12  
RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B



**Le Petit Train de CABOURG**

**Bernay, le 23 Février 2019**

**CIRCUIT PIETONISATION AV DE LA MER**

et

**PROMENADE MARCEL PROUST FERMEE POUR CAUSE DE MANIFESTATIONS**

**Départ Office de Tourisme**

Avenue de la mer  
 Avenue des Dunettes  
 Av de la Marne  
 Avenue du Cdt Bertaux Levillain  
 Avenue Du Marché  
 Av du Président R.Poincaré  
 Av Piat  
 Jardins du Casino  
 Av du Cdt Touchard  
 Av Pasteur  
 Av Durand Morimbau  
 Promenade Marcel Proust Digue  
**Sortie** Av des Tamaris  
 Avenue du Cdt Touchard  
 Avenue des Bains  
 Jardins du Casino  
 Avenue Prempain  
 Avenue du Maréchal Foch  
 Avenue de la Breche Buhot  
 Av Charles de Gaulle **D 514**

Av des Tulipes **D 400 B**  
 Av Guillaume le Conquérant **D 513**  
 Rue neuve de L'Eglise  
 Av de L'Hippodrome **D 400 B**  
 Av de la Mer

**Retour Office de Tourisme**

**Le Petit Train de Cabourg**  
 89, Rue de la Semaille  
 27300 BERNAY  
 Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12  
 RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B





*Le Petit Train de Cabourg*

## ANNEXE 9

Bernay Le 23 Février 2019

### Circuit DIGUE PROMENADE Marcel Proust

#### Départ Office de Tourisme Avenue de la Mer

**Avenue de la Mer**  
**Avenue Jean Mermoz**  
**Les Jardins du Casino (arrêt Pavillon Charles Bertrand)**  
**Avenue Aristide Briand**  
**Avenue des Vallées**  
**Avenue du Maréchal Foch**  
**Avenue du Commandant Touchard**  
**Avenue Pasteur**  
**Avenue Durand Morimbeau Cap Cabourg Port**  
**Promenade Marcel Proust Digue**  
**Avenue des Devises**  
**Avenue Charles de Gaulle D514**  
**Avenue des Tulipes**  
**Avenue Guillaume le Conquérant**  
**Rue Neuve de l'Eglise**  
**Avenue de la Mer**

#### Retour Office de Tourisme Avenue de la Mer

**Le Petit Train de Cabourg**

89, Rue de la Semaille  
27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12  
RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B



## **Le Petit Train de Cabourg**

## **ANNEXE 10**

Bernay le 23 février 2019

### Circuit Centre Culturel Bruno Coquatrix

#### Départ Office de Tourisme Avenue de la Mer

Avenue de la Mer

Avenue des Dunettes

Avenue de Bavent

Avenue du Commandant Bertaux Levillain    ou    Avenue du Président Poincaré  
Avenue des Frères Hurtaud  
Avenue du Commandant Bertaux Levillain

Avenue de l'Île

Avenue du Président Raymond Poincaré

Passage devant le Centre Culturel Bruno Coquatrix

Avenue du Roi Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie

Avenue les Jardins du Casino

Avenue Georges Clémenceau

Avenue des Vallées

Avenue Aristide Briant

Avenue Prempain

Jardins du Casino

Avenue Mermoz

Avenue du Commandant Touchard

Avenue des Algues Marines

Avenue du Roi Albert 1<sup>er</sup>

Avenue Durand Morimbau

Promenade Marcel Proust Digue

Avenue de la Brèche Buhot

Avenue Charles de Gaulle

Avenue des Tulipes

Avenue Guillaume le Conquérant

Rue Neuve de l'église

Avenue de la Mer

#### RETOUR OFFICE de TOURISME

**Le Petit Train de Cabourg**

89, Rue de la Semaille  
27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12  
RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B













Le Petit Train de Cabourg

Bernay, le 23 Février 2019

**LE REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN ROUTIER  
TOURISTIQUE DE CABOURG**

Repérages dangers circulation  
Du petit train touristique  
Sur la commune de Cabourg

**Annexe 1**

Circuit N°1 NORMAL

Néant

**Annexe 2**

Circuit GROUPES

Néant

**Annexe 3**

Circuit GROUPES CAMPING LE TOUCAN

Néant

**Annexe 4**

Circuit GROUPE HOTEL DU GOLF

Néant

**Annexe 5**

Circuit RESIDENCE HOTELIERE SWEET HOME

Néant

**Annexe 6**

Circuit RESIDENCE HOTELIERE SWEET HOME

Néant

**Annexe 7**

Circuit HIPPODROME SWEET HOME

Néant

**Annexe 8**

Circuit PIETONISATION AV DE LA MER ET PROMENADE MARCEL PROUST  
FERME CAUSE MANNIFESTATION

Néant

**ANNEXE 9**

Circuit Digue Promenade Marcel Proust

Néant

**ANNEXE 10**

Circuit Centre Culturel Bruno Coquatrix

Néant

Les circuits ne présentent aucun danger particulier, seules les règles de conduite doivent être adaptées en respectant le code de la route et la vitesse

Le Petit Train de Cabourg

89, Rue de la Semelle

27300 BERNAY

Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 92 45 13 12  
RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4969B



Le Petit Train de Cabourg

Bernay, Le 23 Février 2019

**DEPLACEMENT SANS VOYAGEUR DU PETIT TRAIN ROUTIER  
TOURISTIQUE DE CABOURG**

**STATIONNEMENT**

Le petit train est stationné parking de LA SALL'IN de Cabourg, situé AV de l'Hippodrome.

Pour sa prise de service sans passagers, il emprunte l'Avenue de l'Hippodrome et rejoint son point de départ Situé devant l'office du Tourisme Avenue de la Mer, à sa fin de service retour à cet endroit.

**CARBURANT**

Le petit train effectue son ravitaillement en carburant sans passagers à la station TOTAL située Avenue du Général de Gaulle à DIVES SUR MER.

**LAVAGE**

Le lavage du petit train sans passager d'effectue à la station de lavage située au hyper U de DIVES SUR MER

**Énumérées ci-dessus les règles principales d'exploitation du petit train  
touristique de Cabourg.**

Marc COHIN

**Le Petit Train de Cabourg**  
89, Rue de la Sennelle  
27300 BERNAY  
Tél. 06 37 30 24 67 - Réservations : 02 32 45 13 12  
RCS BERNAY 326 915 055 - APE 4939B

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie  
Service STIVSR – Unité Véhicules  
10 Bld du général Vanier  
BP 60040  
14006 CAEN Cedex  
Tél : 02 50 01 83 00  
Fax : 02 31 44 59 87

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié  
définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules  
autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs de ces véhicules.

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : I
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques
  - 2.1 Véhicule tracteur :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL N° : 0000RIGIN0198726B – Immatriculation : CB-404-PN  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Accompagnateur : 1
  - 2.2 Remorque n° 1 :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0349026B - Immatriculation : CB-448-PN  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.3 Remorque n° 2 :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0288726B - Immatriculation : CB-470-PN  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC
  - 2.4 Remorque n° 3 :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL - N° : 0000RIGIN0359026B - Immatriculation : CB-425-PN  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
passagers dans la première remorque :	18			
passagers dans la deuxième remorque :	18			
passagers dans la troisième remorque :	18			

4. Observations : Visite initiale validée pour véhicules remorqués sans vitrage ou installation de vitrage homologué marqué R43

Fait à Caen,  
Le 08/08/2012

Hélène MACH  
INGENIEUR DIVISIONNAIRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Fait à Hérouville St Clair,  
le 08/08/2012

René  
TECHNICIEN PRINCIPAL DU MINEFI

Préfecture du Calvados

14-2019-03-29-004

Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique sur le territoire de la  
commune de Honfleur



**PRÉFET DU CALVADOS**

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau de la sécurité intérieure**  
**Pôle sécurité et ordre publics**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°CAB-BSI-2019-262 RELATIF A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE sur le territoire de la commune de HONFLEUR  
du 30 mars 2019 au 15 octobre 2020**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.433-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande de Monsieur Stéphane CULLMANN, en date du 27 février 2019, agissant au nom de la société Keolis Calvados, visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Honfleur et les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, le procès-verbal de visite technique initiale délivré par le constructeur – société d'exploitation des Ets Michel PRAT – 26380 PEYRINS, le 16 mai 2012, annexé au présent arrêté ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'avis du Maire de Honfleur du 5 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 25 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 29 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados du 19 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Lisieux du 19 mars 2019 ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Keolis Calvados – 19 Chemin de Courcelles – CS 80127 – 14128 MONDEVILLE Cedex - est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, du 30 mars 2019 au 15 octobre 2020, de 10 heures à 18 heures 30, sur le territoire de la commune de HONFLEUR, selon les itinéraires joints en annexe du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### **d'un véhicule tracteur**

Marque	: PRAT	Type	: L5D2AX
Numéro d'immatriculation	: CF-108-FQ	Puissance	: 8
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

### **de trois remorques**

Marque	: PRAT	Type	: WS02
Numéro d'immatriculation	: CF-076-FQ CF-051-FQ CF-056-FQ		
Genre	: RESP	Carrosserie	: NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7** : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le Maire de Honfleur, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société KEOLIS Calvados, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Camille GOYET

**CIRCUIT POUR LA FANFARE DE HONFLEUR**

**LE 30 MARS DE 10H00 A 12H30**

**\*Quai de la criée (départ)**

**\*Quai de la quarantaine**

**\*Quai Sainte Catherine ( pause)**

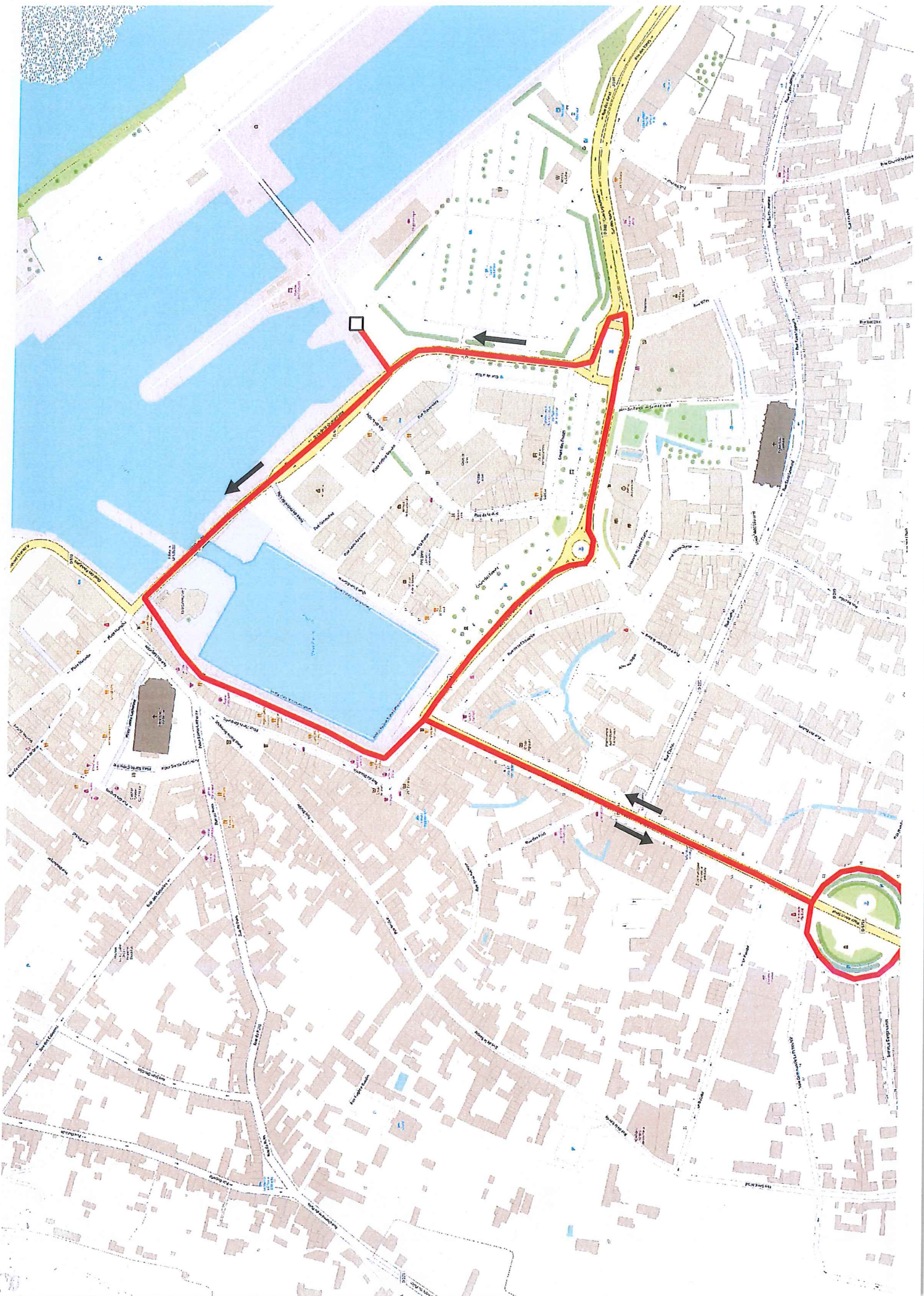
**\*Rue de la République(rd 579A )**

**\*Rue Montpensier (pause)**

**\*Quai de la Tour**

**\*Quai de la criée (arrivée)**







**VARIANTE LIBRE : DESSERTE DU PETIT TRAIN DE HONFLEUR**

**SAISON 2019 TOUS LES JOURS SAUF SAMEDI MATIN**

- \*Quai de la criée (départ)
- \*Quai de la quarantaine
- \*Rue des logettes
- \*Rue du puits
- \* Rue des capucins
- \*Rue Lucie Delarue Mardrus
- \* Rue charrière de Grâce
- \* Chapelle Notre Dame de Grâce
- \* Rue charrière de Grâce
- \*Route Adolphe Marais
- \*Route de Trouville
- \*Boulevard Charles V
- \*Jardin des personnalités
- \*Quai des passagers
- \*Quai de la quarantaine
- \*Quai de la criée (arrivée)



# Circuit du train touristique d'Honfleur (hors samedi matin)



- Légende**
- variante libre
  - point de départ/arrivée

**KEOULIS**  
CALVADOS



**VARIANTE LIBRE : DESSERTE DU PETIT TRAIN DE HONFLEUR**

**SAISON 2019 SAMEDI MATIN**

- \* Quai de la criée (départ)
- \* Quai de la quarantaine
- \* Boulevard Charles V
- \* Route de Trouville
- \* Route Adolphe Marais
- \* Rue charrière de Grâce
- \* Notre Dame de Grâce
- \* Rue charrière de Grâce
- \* Route Adolphe Marais
- \* Route de Trouville
- \* Jardin des personnalités
- \* Quai des passagers
- \* Quai de la quarantaine
- \* Quai de la criée (arrivée)



# Circuits du train touristique d'Honfleur (samedi matin)



- Légende**
- variante libre
  - point de départ/arrivée

**KEOLIS**  
CALVADOS



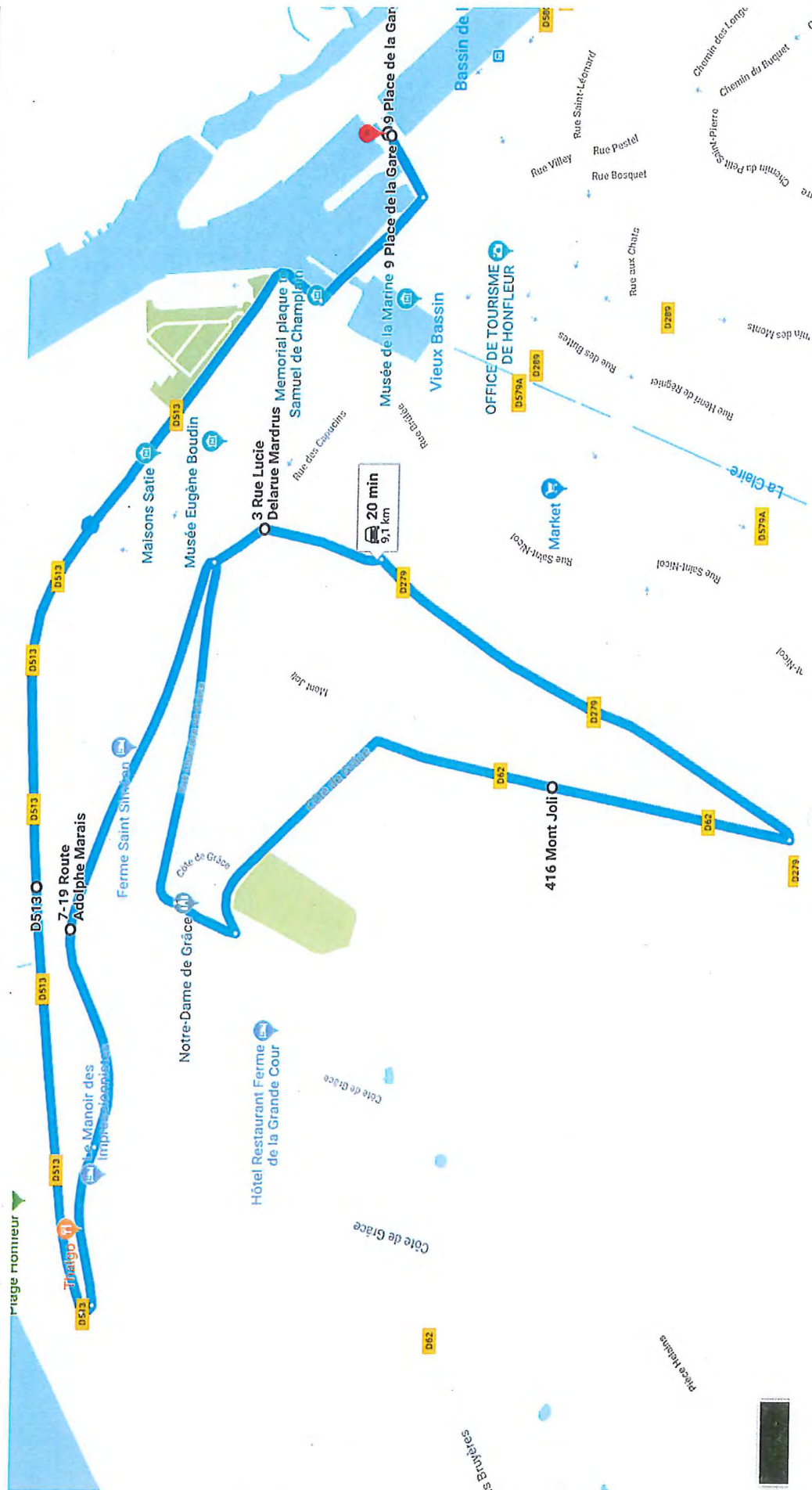
**OFFRE DE BASE : DESSERTE DU PETIT TRAIN DE HONFLEUR**

**SAISON 2019 , SAMEDI MATIN( 2tours 10h30/11h30)**

- \*Quai de la criée (départ)
- \*Quai de la quarantaine
- \*Boulevard Charles V
- \*Plage
- \*Rue Adolphe Marais
- \*Rue Bucaille
- \* Place du Puits
- \* La Croix Rouge (Charrières du Puits)
- \* Carrefour de la Croix Rouge
- \*Chemin de la Côte de Grâce
- \*Chapelle Notre Grâce (pause)
- \*Charrière de Grâce
- \*Rue Adolphe Marais
- \*Plage
- \*Boulevard Charles V
- \*Quai de la Quarantaine
- \*Quai de la criée (arrivée)



Offre de base: Circuit alternatif du samedi matin (2 tours 10h30/11h30)



**OFFRE DE BASE : DESSERTE DU PETIT TRAIN DE HONFLEUR**

**SAISON 2019 , TOUS LES JOURS SAUF SAMEDI MATIN**

- \* Quai de la criée (départ)
- \* Quai de la quarantaine
- \* Rue des logettes
- \* Rue du puits
- \* Rue des capucins
- \* Rue Bucaille
- \* Place du Puits
- \* La Croix Rouge (Charrières du Puits)
- \* Carrefour de la Croix Rouge
- \* Chemin de la Côte de Grâce
- \* Chapelle Notre Grâce (pause)
- \* Charrière de Grâce
- \* Rue Adolphe Marais
- \* Plage
- \* Boulevard Charles V
- \* Quai de la Quarantaine
- \* Quai de la criée (arrivée)



# TRAIN TOURISTIQUE DE HONFLEUR

## Déplacement du train touristique sans passager

### ALLER

\*Départ du parking de stationnement : Route du bassin Carnot

\* Cours Jean de vienne

\* Rue des Vases

\*Gare routière

\*Départ du petit train : rue du Bassin de l'Est

**\*1000 mètres**

### RETOUR

\*Départ du petit train : rue du Bassin de l'Est

\*Bassin de l'Est

\* Cours Jean de vienne

\*Arrivée au parking de stationnement : Route du bassin Carnot

**\*1000 mètres**



## **Règlement de sécurité d'exploitation Petit Train touristique de Honfleur**

<b>POINT SENSIBLE</b>	<b>RECOMMANDATION</b>
Descente de la Charrière de Grâce	Utilisation du frein moteur (rester en seconde vitesse).

Keolis Calvados

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**

2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

**Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**

~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~

2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **CF - 108 - FQ** N° VIN : **VF9L5D2AXBX637003**

N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**

Marque : **PRAT**

Type : **L5D2AX**

Genre : **VASP**

Carrosserie : **NON SPEC**

Accompagnateur : **1**

2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **CF - 076 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637001**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**

Marque : **PRAT**

Type : **WS02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **CF - 051 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637002**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**

Marque : **PRAT**

Type : **WS02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **CF - 056 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637003**

N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**

Marque : **PRAT**

Type : **WS02**

Genre : **RESP**

Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>20</b>	-
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>20</b>	-
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>20</b>	-

Date : **16/05/2012** Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*) :

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PETITS TRAINS**

**SIAL au Capital de 100.000 Francs**

**Z.I. - 26380 PEYRINS**

**Tél : 75 02 03 12**

**NET 247 040 07**

**MICHEL PRAT**

**TRAINS TOURISTIQUES**

**Z.I. 26380 PEYRINS FRANCE**

**Tél. (0) 475 020 812**

**Fax (0) 475 026 511**

(\*) Barrer la mention inutile.

Préfecture du Calvados

14-2019-03-29-003

Arrêté préfectoral du 29 mars 2019 relatif à la circulation  
d'un petit train routier touristique sur le territoire de la  
commune de Villers-sur-Mer



**PRÉFET DU CALVADOS**

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité et ordre publics

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°CAB-BSI-2019-264 RELATIF A LA CIRCULATION  
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE sur le territoire de la commune de VILLERS-SUR-MER  
du 1er avril 2019 au 30 septembre 2019**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.433-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 5 mars 2019 par Monsieur Aurélien LOUIS, Directeur de PROMOTRAIN, 117, Avenue Charles de Gaulle - 92200 - NEUILLY SUR SEINE relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, selon les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France le 3 septembre 2013 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'arrêté du Maire de Villers-sur-Mer du 27 février 2019 autorisant la société PROMOTRAIN à faire circuler et stationner un petit train transportant des passagers sur le territoire de la commune du 1er avril 2019 au 30 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 20 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 18 mars 2019 ,
- Vu** l'avis du Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados du 18 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Lisieux du 14 mars 2019 ;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Aurélien LOUIS, représentant la société « PROMOTRAIN », 117, Avenue Charles de Gaulle - 92200 - NEUILLY SUR SEINE, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer, du 1er avril 2019 au 30 septembre 2019, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

### **d'un véhicule tracteur**

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CW-275-RV	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

### **de trois remorques**

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CV-892-WD CV-388-TA CV-926-WD		
Genre	REM	Carrosserie	NON SPEC

**Article 2** : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**Article 3** : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

**Article 4** : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**Article 5** : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**Article 6** : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 7** : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**Article 8** : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

**Article 9** : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le Maire de Villers-sur-Mer, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Aurélien LOUIS, Directeur de la société PROMOTRAIN, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Camille GOYET



PROMOTRAIN  
177 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE

### ITINERAIRE CLASSIQUE

CIRCUIT PETIT TRAIN TOURSITIQUE AUTOMOBILE du 1 avril 2019 au 30 septembre 2019

#### Détail du trajet

##### Départ :

Rue du Docteur Sicard  
Avenue de la République  
Place Jean-Mermoz (dépose minute)  
Rue du Marechal Foch  
Rue de l'Eglise  
Place de l'Eglise  
Rue du Général de Gaulle  
Avenue de la Brigade Piron  
Rue des Belges  
Avenue de la Brigade Piron  
Rue du Docteur Sicard  
Rue des Acacias  
Avenue Jean Moulin  
Avenue de la République

##### Arrivée :

Rue du Docteur Sicard

PROMOTRAIN  
177 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE  
T : +33 (0) 1 42 62 24 00 - C : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 52 TVA : FR40 332 650 225

*Archen Louis*

PROMOTRAIN  
177 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tel : +33 (0) 1 42 62 24 00 - Courriel : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 52  
TVA Intracommunautaire FR40332650225







PROMOTRAIN  
177 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION  
ITINERAIRE CLASSIQUE

CIRCUIT PETIT TRAIN TOURSITIQUE AUTOMOBILE du 1 avril 2019 au 30 septembre 2019

Détail du trajet

Départ :

Rue du Docteur Sicard  
Avenue de la République  
Place Jean-Mermoz (dépose minute)  
Rue du Marechal Foch  
Rue de l'Eglise  
Place de l'Eglise  
Rue du Général de Gaulle  
Avenue de la Brigade Piron  
Rue des Belges  
Avenue de la Brigade Piron  
Rue du Docteur Sicard  
Rue des Acacias  
Avenue Jean Moulin  
Avenue de la République

Arrivée :

Rue du Docteur Sicard

Ce circuit ne présente aucune difficulté majeure.

Le respect du code de la route sera à respecter par le chauffeur du petit train automobile touristique, avec une attention particulière pour les piétons présents.

Archen Louis

PROMOTRAIN  
177 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE  
T : +33 (0) 1 42 62 24 00 – C : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 52 TVA : FR40 332 650 225

PROMOTRAIN  
177 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tel : 01 42 62 24 00 - Courriel : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 52  
TVA Intracommunautaire FR40332650225



PROMOTRAIN  
177 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE

LES MARDI ET VENDREDI JOURS DE MARCHÉ

CIRCUIT PETIT TRAIN TOURSITIQUE AUTOMOBILE du 1 avril 2019 au 30 septembre 2019

Détail du trajet

Départ :

Rue du Docteur Sicard  
Avenue de la République  
Place Jean-Mermoz (dépose minute)  
Rue du Marechal Foch  
Rue de l'Eglise  
Place de l'Eglise  
Rue de la Comtesse de Béarn  
Rue du Lieutenant Fernand Bago  
Avenue de la Brigade Piron  
Rue des Belges  
Avenue de la Brigade Piron  
Rue du Docteur Sicard  
Rue des Acacias  
Avenue Jean Moulin  
Avenue de la République

Arrivée :

Rue du Docteur Sicard

PROMOTRAIN  
177 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE  
T : +33 (0) 1 42 62 24 00 - C : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 52 TVA : FR40 332 650 225

Aurélien Levis



PROMOTRAIN  
177 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tel : 01.42.62.24.00 - Courriel : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 52  
TVA Intracommunautaire : FR40332650225





PROMOTRAIN  
177 avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY SUR SEINE

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION  
LES MARDI ET VENDREDI JOURS DE MARCHÉ

CIRCUIT PETIT TRAIN TOURSITIQUE AUTOMOBILE du 1 avril 2019 au 30 septembre 2019

Détail du trajet

Départ :

Rue du Docteur Sicard  
Avenue de la République  
Place Jean-Mermoz (dépose minute)  
Rue du Marechal Foch  
Rue de l'Eglise  
Place de l'Eglise  
Rue de la Comtesse de Béarn  
Rue du Lieutenant Fernand Bago  
Avenue de la Brigade Piron  
Rue des Belges  
Avenue de la Brigade Piron  
Rue du Docteur Sicard  
Rue des Acacias  
Avenue Jean Moulin  
Avenue de la République

Arrivée :

Rue du Docteur Sicard

Ce circuit ne présente aucune difficulté majeure.

Le respect du code de la route sera à respecter par le chauffeur du petit train automobile touristique, avec une attention particulière pour les piétons présents.

Aurélien Louis

PROMOTRAIN  
177 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE  
T : +33 (0) 1 42 62 24 00 - C : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 52 TVA : FR40 332 650 225

PROMOTRAIN  
177 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tel : 01.42.62.24.00 - Courriel : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 52  
TVA Intracommunautaire : FR40332650225





## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION POUR LES TRAJETS A VIDE

### CIRCUIT PETIT TRAIN TOURSITIQUE AUTOMOBILE

#### Détail du trajet

##### Départ :

Rue du Docteur Sicard  
Rond-point des Tennis  
Rue du Stade André Salesse

##### Arrivée :

Entrée du stade côté rue du Stade André Salesse

Ce circuit ne présente aucune difficulté majeure.

Le respect du code de la route sera à respecter par le chauffeur du petit train automobile touristique, avec une attention particulière pour les piétons présents et les enfants à proximité du stade.

*Archen Louis*

**PROMOTRAIN**  
177 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
Tel : 01.42.62.24.00 - Courriel : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 52  
TVA Intracommunautaire FR40332650225

PROMOTRAIN  
177 Avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE  
T : +33 (0) 1 42 62 24 00 – C : contact@promotrain.fr  
SIRET : 332 650 225 000 45 TVA : FR40 332 650 225

PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Paris, le 03 septembre 2013

Service Energie, Climat et Véhicules  
Pôle Véhicule Régional

Nos réf. : SECV/PVR-2013-D-0115

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pascal LECLERCQ  
pascal.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 71 28 45 52 – Fax : 01 71 28 46 03

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

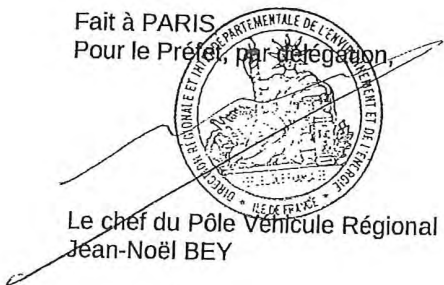
- 1 - Catégorie(s) du petit train routier : 1
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :  
Catégorie 1 : **1 véhicule tracteur et 3 remorques**
  - 2.1. Véhicule tracteur :  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 000ORIGIN0318626B  
Genre : VASP  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 2
  - 2.2. Remorque n° 1  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 000ORIGIN0208626B  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 17
  - 2.3. Remorque n° 2  
Marque : DOTTO  
Type : ORIGINAL  
N° d'identification: 000ORIGIN0218626B  
Genre : REM  
Carrosserie : NON SPEC  
Nombre de places assises : 17

2.4. Remorque n° 3  
 Marque : DOTTO  
 Type : ORIGINAL  
 N° d'identification: 000ORIGIN0228626B  
 Genre : REM  
 Carrosserie : NON SPEC  
 Nombre de places assises : 17

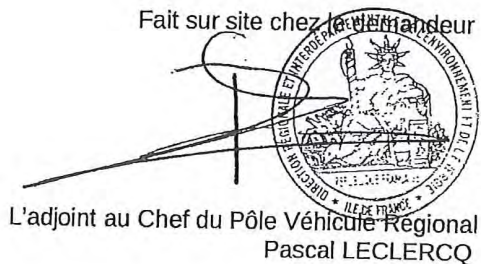
3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	17	/	/	/
Passagers dans la deuxième remorque :	17	/	/	/
Passagers dans la troisième remorque :	17	/	/	/

Fait à PARIS  
 Pour le Préfet, par délégué,

  
 Le chef du Pôle Véhicule Régional  
 Jean-Noël BEY

Fait sur site chez le demandeur

  
 L'adjoint au Chef du Pôle Véhicule Régional  
 Pascal LECLERCQ

Montant de la redevance perçue au titre de l'arrêté du 13/03/94 (modifié 05/12/2001)  
 pour le véhicule tracteur : 42,23 €  
 par véhicule remorqué : 35,83 €

Préfecture du Calvados

14-2019-04-01-017

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de survol  
aérien pour la réalisation d'une opération de déminage



PRÉFET DU CALVADOS

**CABINET**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

SIDPC14/DEM/2019/03

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN  
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

**VU** le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4.

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret de M. le président de la République en date du 16 mars 2017 nommant Mme Camille GOYET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** que le dimanche 17 mars 2019 une opération d'évacuation de population sera menée pour permettre le désamorçage d'une bombe anglaise de 230 kilos située sur le territoire de la commune de VILLERS BOCAGE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune de VILLERS BOCAGE.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le dimanche 17 mars 2019 de 10 h 00 jusqu'à 17 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

**Article 2** - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Rayon de sécurité : 1000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

**Nord : 49°4'18.797"**

**Ouest : 0°39'0.388"**

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché en mairie de VILLERS BOCAGE et en préfecture du Calvados.

**Article 4** - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le général, commandant adjoint de la Région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le *20 février 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Camille GOYET